

Les membres techniques français seront choisis à raison des fonctions administratives qu'ils occupent et seront les représentants des divers services gouvernementaux choisis d'un commun accord par le Gouvernement français et la Commission. Ils cesseront de faire partie du Comité le jour où ils cesseront d'exercer les fonctions officielles en raison desquelles ils ont été nommés. Le Gouvernement français avertira la Commission de tous changements de fonctions ou de désignation qui pourraient se produire parmi les membres techniques français.

La Commission nommera le Secrétaire Général de ce Comité.

Titre IV.—Dispositions Finales

ARTICLE 14

Au sens du présent Accord, l'expression "territoire français" désigne la France métropolitaine, l'Algérie, les départements français d'Outre-Mer, les territoires et États de l'Union Française et les États sous protectorat français.

ARTICLE 15

Le présent Accord remplacera celui du 26 novembre 1918, et ses dispositions relatives aux pouvoirs et aux attributions de la Commission seront applicables en ce qui concerne les cimetières, sépultures et monuments commémoratifs créés en vertu de ce dernier Accord.

En outre, il est expressément reconnu que les droits dévolus à la Commission par l'Accord du 26 novembre 1918 doivent être sauvegardés et maintenus par le présent Accord.

ARTICLE 16

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français et dont des copies certifiées seront transmises par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.

(*Suivent les noms des signataires pour la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan.*)

Intervenu par un Échange de Notes

Signé à Washington le 1^{er} août 1951

En vigueur le 1^{er} août 1951